

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 10 octobre 2024**

**N° 241010113**

**INTERCOMMUNALITÉ - Désignation du référent déontologue de l'élu local**

L'an deux mil vingt quatre, le dix octobre à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 2 octobre 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

**PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - M. ALLAIS - M. BOMBLED - M. MOKHBI - Mme ALITA - M. PELLETIER - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. DAUDET - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. MASO - Mme JOUBERT - M. GIRY - Mme SCHAFFER - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. DELOFFRE - Mme CHAURNET .**

**Nombre de Membres**

***Composant le Conseil Municipal en Exercice 29***

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

***Présents à la séance : 23***

***Représentés : 4***

***Absents excusés : 0***

***Absents non excusés : 2***

**ABSENTS REPRESENTES Mme VILATA par Mme TORDJMAN - Mme GROUX par Mme CARTEAU - M. NKAMA par M. BOMBLED - M. SEHIL par M. AGGOUNE.**

**ABSENTS NON EXCUSES Mme HERRATI - Mme POP.  
SECRETAIRE Stéphane MASO**

**La séance est ouverte à 20h30.**

.../...

**INTERCOMMUNALITÉ - Désignation du référent déontologue de l' élu local**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR** la proposition de M. Pierre DELOFFRE Conseiller Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1, L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

**VU** la charte de l' élu local,

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale et notamment l' article 218

**VU** le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l' établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine,

**VU** le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment l' article 1<sup>er</sup>

**VU** l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local\_l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret °2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

**VU** la délibération du Conseil territorial n° 2024-04-02\_3502 en date du 2 avril 2024 désignant Madame Lencka Popravka, référente déontologue des élu.es pour les communes de Cachan, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Morangis et Rungis et l' Établissement Public Territorial (EPT) du Grand-Orly Seine Bièvre

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions de l' article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, modifié par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale (dite "loi 3DS"), chaque élu local peut désormais consulter un référent déontologue; que celui-ci est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

**CONSIDERANT** que, par un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 susvisé, ont par ailleurs pu être précisés les modalités et critères de désignation de ce référent déontologue de l' élu local ;

**CONSIDERANT** que dans une volonté de mutualisation, le Grand-Orly Seine Bièvre et les communes de Cachan, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Morangis et Rungis ont choisi d' initier une démarche commune de désignation de leur référent déontologue de l' élu local et de définir de manière concertée les missions exercées par lui ou elle et les modalités de sa consultation ;

**CONSIDERANT** qu' il convient dès lors de désigner un référent déontologue de l' élu local unique pour une durée approximative de deux ans, allant de sa désignation par le conseil de territoire et chacun des conseils municipaux des communes intéressées au 31 décembre 2025 ; que ces deux années d' exercice permettront un premier bilan devant les assemblées délibérantes et une réorientation éventuelle juste avant les élections municipales ;

**CONSIDERANT** qu' en application de la charte de l' élu local et au regard de ce choix de référent déontologue unique, les missions exercées par le référent déontologue de l' élu local seront principalement de trois ordres :

- Sensibiliser et prévenir les conflits d' intérêts des élus locaux ;
- Sensibiliser et faire respecter les principes déontologiques ;
- Sensibiliser et veiller à la bonne utilisation des moyens mis à disposition par la collectivité ;

**CONSIDERANT** qu' en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 susvisé, les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leur compétence, et tenues au respect des obligations de secret et de discrétion professionnels ; que de telles missions ne peuvent

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l' objet d' un recours gracieux auprès de l' autorité territoriale compétente et/ou d' un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l' application Télécoursitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...

donc être assurées que par des personnes extérieures au Grand-Orly Seine Bièvre et à ses communes membres, qui n'exercent pas ou n'ont pas exercé depuis moins de trois ans un mandat d'élu local, qui ne sont pas agents du Territoire ou de ses communes-membres, et qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts avec ces collectivités ;

**CONSIDERANT** que par délibération du Conseil territorial n° 2024-04-02\_3502 en date du 2 avril 2024, Madame Lencka Popravka, docteure en droit public et responsable des affaires juridiques au sein de la mairie d'Echirrolles, a été désignée référente déontologue de l'élu.e local.e pour l'EPT du Grand-Orly Seine Bièvre et des communes de Cachan, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Morangis et Rungis, pour une durée allant de sa désignation par le Conseil territorial et chacun des conseils municipaux des communes concernées au 31 décembre 2025;

**CONSIDERANT** que selon les besoins exprimés par le Grand-Orly Seine Bièvre et les communes concernées, et en accord avec Madame Lencka Popravka, les modalités pratiques de consultation du référent déontologue sont précisées dans le projet de règlement d'intervention, ci-annexé ;

**CONSIDERANT** qu'enfin, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé, prévoit une indemnisation sous forme de vacation à hauteur de 80 euros bruts par dossier, à solliciter directement par le référent déontologue auprès de la commune concernée ou du Grand-Orly Seine Bièvre en fonction du mandat (municipal ou territorial) pour lequel il est saisi ; que le Grand-Orly Seine Bièvre réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats ;

**APRES** examen par la Commission « Une ville coopérative avec son environnement territorial » en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

#### **DELIBERE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - **APPROUVE** la désignation commune d'un référent déontologue de l'élu local par le Grand-Orly Seine Bièvre et les communes de Cachan, Choisy-le-Roi, Fresnes, Gentilly, Morangis et Rungis pour une durée allant de sa désignation au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2** - **DESIGNE** Madame Lencka Popravka, docteur en droit public et praticienne du droit des élus locaux, pour occuper cette fonction.

**ARTICLE 3** - **APPROUVE** le projet de règlement, ci-annexé, d'intervention de mutualisation du référent déontologue de l'élu local entre le Grand-Orly Seine Bièvre et les communes concernées.

**ARTICLE 4** - **APPROUVE** le versement d'une vacation à 80 € bruts par dossier, à solliciter directement par la référente déontologue auprès de la commune de Gentilly ou de l'EPT en fonction du mandat pour lequel elle est saisie.

**ARTICLE 5** - **PRECISE** que l'EPT réglera la totalité de la vacation en cas de saisine concernant les deux mandats.

Par 23 voix pour, 4 abstentions (M. Bernard GIRY, Mme Florence SCHAFER, Mme Marion MAZIÈRES, M. Benoît CRESPIN),

**Délai et voie de recours** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...

Affiché le 11 octobre 2024  
Reçu en préfecture le 11 octobre 2024  
Identifiant de l'acte : 094-219400371-  
20241010-12004-DE-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an  
que dessus,  
Et ont, au registre, signé les membres présents.

**LE MAIRE,**  
**Fatah AGGOUNE**

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .../...